

RCS : ROMANS Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00625 Numéro SIREN : 897 632 139 Nom ou dénomination : 3A VALENCE
--

Ce dépôt a été enregistré le 26/03/2021 sous le numéro de dépôt A2021/002750



**SAS EN FORMATION OU AUGMENTANT SON CAPITAL
RECEPISSE DE DEPOTS DE FONDS**

*Art. L 225-3 et suivants – L 225-6, L 225-7 et L 225-13 – L 225-144 et suivants – L.227-1 et suivants du
Code de commerce*

Je soussigné, M. LE-SCANFF FLORIAN
Agissant en qualité de Chargé de Clientèle Professionnel

Au regard de la liste des souscripteurs ci-annexée et certifiée exacte, sincère et véritable par MONSIEUR GERARD AVERONE, fondateur / président (1) de la société, et dont il ressort que la somme de : *(en lettres et en chiffres)* 1000 € (MILLE Euros), correspondant à 100 action(s) d'une valeur nominale de 10 € (DIX Euros), libérées entièrement (ou : à concurrence de €) (1),

Représentant le montant d'apport(s) en numéraire de la SAS en cours de :

- constitution (1)
- augmentation de capital (1)

Ayant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination: **SAS 3A VALENCE « Société en formation »(1)**
- Siège social CHEZ FABIENCE AVERONE
10 RUE ALBERT VARNET 26000 VALENCE

Certifie que les sommes déposées le 11/02/2021

Sur un compte spécial ouvert en nos livres au nom de cette dernière sous le N° 08005066961

Et sous l'intitulé

SAS 3A VALENCE « Société en formation »(1)

Par MONSIEUR GERARD AVERONE

Agissant au nom et pour compte de la Société SAS 3A VALENCE

Correspondent à ceux énoncés par ladite liste et représentent une somme totale de : 1 000 € (MILLE Euros).

Les retraits de Fonds ainsi déposés ne pourront intervenir que dans les conditions définies soit par :

(1) Les articles L 225-6 et 7 du Code de Commerce (Constitution)

(1) L'article L 225-144 du Code du Commerce (Augmentation de Capital)

Fait à VALENCE le 12/03/2021

En deux exemplaires.

Fait pour valoir ce que de droit.

Signature

P. J. : Liste des souscripteurs

(1) *Rayer les mentions inutiles*

CAISSE D'ÉPARGNE L.D.A.
Florian LE SCANFF
Gestionnaire Clientèle Professionnels

LISTE DES SOUCRIPTEURS

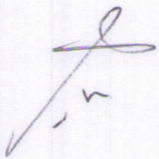
Prénom, NOM, et adresse du Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Gérard AVERONE, résident 99 route de la Chancelière 73800 CHIGNIN	98	980 €	980 €
Fabienne AVERONE, résident 10 rue Albert Varret 26000 VALENCE	1	10 €	10 €
Aurélia AVERONE, résident 17 rue Pêcherie 26100 ROMANS SUR ISERE	1	10 €	10 €
Total des souscripteurs : 3		Montant du capital de la SAS : 1000 €	Montant du capital libéré : 1000 €

La présente liste des souscripteurs d'actions de la société 3A VALENCE est certifiée exacte, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

Fait à VALENCE, le 07/03/2021

Signatures du Président
Gérard AVERONE

Gérard AVERONE



3A VALENCE

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1.000 €uros

Chez Fabienne AVÉRONE
10 rue Albert Varnet
26000 VALENCE

STATUTS

Statuts constitutifs

FA SA AA.

Les soussignés :

Gérard AVERONE,
né le 21/10/1943 à Chambéry (73), de nationalité française,
demeurant au 99 route de la Chancelière – 73800 CHIGNIN,
marié avec Danièle TCATCHOFF née le 7/05/1938 à Paris 10^e (75), sous le régime de
la séparation de biens selon contrat de mariage reçu le 11/01/1983 par Maître René
CAMOZ, notaire à Chambéry, préalablement à leur union célébrée le 26/02/1983 en
la Mairie de Chambéry (73), régime non modifié depuis ainsi qu'il le déclare,

Fabienne AVÉRONE,
née le 06/03/1966 à Chambéry (73), de nationalité française,
demeurant au 10 rue Albert Varnet – 26000 VALENCE,
divorcée, non liée par un pacte civil de solidarité ainsi qu'elle le déclare,

Aurélia AVERONE,
née le 06/01/1989 à Lyon 9^{ème} (69), de nationalité française,
demeurant au 17 rue Pêcherie – 26100 ROMANS SUR ISERE,
célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité ainsi qu'elle le déclare,

Ont décidé de constituer entre eux une société par actions simplifiée et ont établi ainsi qu'il
suit les statuts de ladite Société.

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE
SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables
et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires,
soussignés ce jour et toute autre personne pouvant acquérir par la suite la qualité
d'actionnaire.

FA GA A.A.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la construction, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration, la gestion par location ou autrement, la cession, l'exploitation sous quelque forme que ce soit de tous biens et droits immobiliers,
- Y compris l'exploitation sous quelque forme que ce soit de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question,
- Et ce soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen d'emprunts, en autorisant si nécessaire l'octroi de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet et pouvant favoriser sa réalisation,
- Et plus généralement la participation de la Société par tous moyens à toutes opérations financières, industrielles, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est (sans les guillemets) : « 3A VALENCE ».

Tous les documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : Chez Fabienne AVÉRONE – 10 rue Albert Varnet - 26000 Valence.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La Société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des actionnaires prise un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

Les décisions de dissolution anticipée de la Société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

TA GA A.A.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - Apports

Les soussignés ont initialement fait les apports suivants à la Société :

- Gérard AVERONE,
une somme en numéraire de neuf cent quatre-vingt €uros (980€) ;
- Fabienne AVÉRONE,
une somme en numéraire de dix €uros (10€) ;
- Aurélia AVERONE,
une somme en numéraire de dix €uros (10€) ;

Soit au total la somme de mille €uros (1.000€).

Ces apports sont entièrement libérés et déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 12/03/2021 par la banque CAISSE D'ÉPARGNE (CELEDA).

Article 7 - Capital social

Le capital est fixé à la somme de MILLE €UROS (1.000) euros.

Il est divisé en 100 actions de DIX €UROS (10€) chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque actionnaire dispose de droits de vote en nombre égal au nombre de ses actions. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives. Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Par exception aux dispositions qui précèdent, pour toute acquisition ou cession d'un bien immobilier chaque actionnaire, plein propriétaire ou usufruitier ou nu-propriétaire, dispose d'un droit de veto qu'il pourra exercer librement lors de la prise de décision collective.

FA GA AA.

Chaque action donne en outre le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

Article 10 - Modalité de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

Article 11 – Agrément des cessions d'actions

Les cessions d'actions à un actionnaire, ou à un ascendant ou descendant ou héritier d'un actionnaire, ne sont pas soumises à l'agrément préalable des autres actionnaires.

Les cessions d'actions à des tiers sont soumises à l'agrément préalable des actionnaires

La demande d'agrément de cession à des tiers doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai de un mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement cette cession dans un délai de un mois à compter de la notification de la décision. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de un mois à compter de la notification de la décision acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un (ou plusieurs) actionnaire(s) ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

FA GA AA

Article 12 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 10 à 11 des présents statuts sont nulles.

Article 13 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de un mois à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Dans le délai de un mois à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion de la société actionnaire dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Article 14 - Exclusion d'un actionnaire

Tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être également prononcée par décision collective dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société et portant préjudice à celle-ci ;
- Agissements illicites ou délictueux ou criminels d'un actionnaire envers un autre actionnaire ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment exercice d'un droit de veto abusif ou condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire ;
- Changement de contrôle d'une société actionnaire.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Notification à l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée un mois avant la date prévue pour la réunion des actionnaires, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- Notification des mêmes informations à tous les autres actionnaires ;
- Lors de la réunion des actionnaires statuant sur l'exclusion, l'actionnaire concerné doit pouvoir être entendu, et peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

FR SA AA.

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président. L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de un mois à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Faute pour l'actionnaire exclu d'acter cette cession, à l'expiration de ce délai cette cession pourra être régularisée d'office par la Société.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 15 – Direction de la société

a) Président

Le premier Président de la Société désigné est Gérard AVERONE, né le 21/10/1943 à Chambéry (73), demeurant 99 route de la Chancelière – 73800 CHIGNIN.

Il est nommé pour une durée illimitée à compter de la signature des présentes.

La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision collective des actionnaires. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

Tout autre Président à venir sera désigné par décision collective des actionnaires. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six mois, un président remplaçant est désigné par décision collective des actionnaires pour la durée du mandat restant à courir.

La révocation du Président, prononcée par décision collective des actionnaires et n'ouvrant droit à aucune indemnité, ne peut intervenir que pour un motif grave.
Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit et sans indemnité dans les cas suivants :

FA S A A.A.

- Empêchement ou incapacité d'exercer ses fonctions, temporaire de plus de deux ans ou définitive, du Président personne physique ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, faillite personnelle du Président personne physique ;
- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

b) Directeur Général

Le Président peut nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, actionnaires ou non, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois en cas de décès, démission ou empêchement du Président, sauf décision contraire des actionnaires le Directeur Général demeure en fonction jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée par le Président.
Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par le Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. Il peut démissionner moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président. Si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme de la décision de sa nomination et d'un extrait K-bis.

Le premier Directeur Général de la Société nommé pour une durée illimitée est Fabienne AVÉRONE, née le 06/03/1966 à Chambéry (73), demeurant 10 rue Albert Varnet – 26000 VALENCE.

  A A

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 16 - Règles de majorité

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés :

- L'acquisition ou la cession d'un bien immobilier ;
- L'agrément des cessions d'actions ;
- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en une société d'une autre forme.

La décision collective d'exclusion d'un actionnaire doit être adoptée à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

La décision collective de révocation du Président doit être adoptée à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins deux tiers des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité de deux tiers des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions collectives des actionnaires autres que celles énumérées ci-dessus sont qualifiées d'ordinaires et sont adoptées à la majorité simple des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Article 17 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises en assemblée, sur convocation ou à l'initiative du Président, au siège social ou en tout autre lieu.

Cependant, tout actionnaire peut demander la convocation d'une assemblée.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

FA 611 A1

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux, signés par le Président de séance et au moins l'un des actionnaires présents.

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS **AFFECTATION DES RESULTATS**

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2022.

Article 19 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des actionnaires.

Article 20 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Après approbation des comptes et en cas d'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident collectivement de sa distribution en totalité ou en partie, ou de son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 21 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par les actionnaires.

FA G n A A.

La décision collective des actionnaires nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Fait à VALENCE, le 12/03/2021
En CINQ exemplaires originaux

Gérard AVERONE



Fabienne AVÉRONE



Aurélia AVERONE

